

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 24-02-2021

PRESENTS & ABSENTS: HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick,
DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE
André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;
SEINE Nathalie, Directeur général faisant fonction.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h32.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Vu le Code de la Démocratie Locale et plus précisément son article 1122-34 § 3-4- et 5 qui stipulent:

§ 3. Le Conseil communal peut élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarder des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, autres que les membres du collège communal en fonction - Décret du 26 avril 2012, art.10).

§ 4. La Candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur base d'un acte de présentation signé par:

1° le candidat;

2° la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;

3° la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat;

Chaque personne ne peut signer qu'un seul acte de présentation.

Le débat et le vote sur l'élection du président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt, L'élection a lieu à haute voix et en séance publique.

Les missions du président d'assemblée sont visées aux articles L1122-15, L1122-25, et L1126-1, § 2 §5.

§ 5. Il peut être mis fin aux fonctions du président d'assemblée par le dépôt entre les mains du directeur général, d'un acte de présentation d'un successeur aux conditions visées au § 3 et 4.

Le débat et le vote sur l'élection du successeur sont inscrits à l'ordre du jour du conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt.

Le nouveau président d'assemblée est élu, en séance publique du conseil et à haute voix, à la majorité des membres du conseil.

Le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent - Décret du 26 avril 2012, art.11)

Vu le courriel du 10 janvier 2021 par lequel Monsieur André VERLAINE présente sa démission en tant que Président du Conseil communal;

Vu l'acte de présentation du nouveau Président du conseil communal remis par les groupes politiques RPG plus et ECOLO participant au pacte de majorité, qui propose la candidature de Monsieur Corentin

HECQUET;

Par 13 oui et 6 abstentions (J. PAULET, A. BERNARD, S. LACROIX, J. TOUSSAINT, M. WIAME et E. BODART);

DECIDE

de désigner Monsieur Corentin HECQUET comme président du Conseil communal.

(2) DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE DE SON GROUPE POLITIQUE

Vu le courrier de Madame Annick SANZOT, Conseillère communal adressé au Collège communal et réceptionné en du 26 janvier 2021, par lequel Madame SANZOT fait part de son souhait de démissionner du groupe politique GEM et de siéger dorénavant comme Conseillère indépendante au sein du Conseil communal;

Considérant que ce courrier fait office d'acte de démission dûment signé;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE

de la démission du groupe politique GEM de Madame Annick SANZOT, Conseillère communale.

Cette démission prend effet à la date du 24 février 2021.

(3) DEMANDE D'INTERPELLATION DES HABITANTS - DEMANDE DE MONSIEUR LOÏC BROUIR

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande d'interpellation de Monsieur Loïc BROUIR adressée au Collège communal par mail en date du 10 janvier 2021, à savoir:

Je vous formule par écrit ma demande pour une interpellation au prochain conseil communal de Gesves sur 4 Points

Voici 3 les points que je voudrais bien vous soumettre .

- L'aménagement routier de la Rue de l'église vers la Rue des école pour l'école de l'Envol (Faux-Les Tombes).

1. L'organisation du chantier pour la circulation routière la plus sécurisée pour les citoyens de la Rue du Chaunois.

2. le code de la route après réalisation des travaux

- Budget communal pour la réalisation d'une installation électrique de panneaux photovoltaïques à l'extérieur de notre commune.

1. Une explication du pourquoi la commune de Gesves vient intervenir financièrement dans un dossier qui ne concerne absolument pas la commune.

2. Le citoyen est-il au courant que la commune donne de l'argent pour ce genre de projet?

3. La commune de Gesves reçoit-elle de l'argent pour financer ce genre de projet ?

4. La population de Gesves accepte-t-elle que ce genre de projet soit financé par la commune ?

5. Article de presse pour la validation du projet suite à l'accord du conseil communal de Gesves.

6. Ce genre de projet est-il une obligation pour les communes d'intervenir financièrement dans ce genre de projet ?

7. Rapport entre ce genre de dossier et l'augmentation de l'impôt de l'IPP et du précompte immobilisée sur notre territoire.

- Égouttage et habitation insalubre Rue du Chaunois à Faux-Les Tombes.

1. Des travaux sont prévu prochainement dans la rue suite a la visite de Monsieur Philippe T. ?
2. Est t'il possible de les agents de la commune passe plus régulièrement en hivers pour venir entretenir les égouttages pour que le réseaux ne ce bouche pas suite a la mauvaise volonté du citoyen ?
3. Est t'il possible de faire une correction sur la taque d'égout en face de l'habitation actuelle du numéro 12, pour que l'eau s'évacue plus facilement ?
4. Que devient le dossier sur le bâtiment insalubre de notre Rue, Qu'elle est l'état du dossier actuellement suite a la procédure judiciaire de votre avocat.

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment son chapitre 6 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Considérant que le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation;

DECIDE

de l'interpellation de Monsieur Loïc BROUIR et de la réponse du Collège communal apportée en séance ci-après:

Réponse de Monsieur VAN AUDENRODE, Bourgmestre :

« En ce qui concerne la maison insalubre rue du Chaunois. Ce n'est pas une maison mais un ancien fournil. Vous avez rappelé l'historique. Cela fait maintenant à peu près 1 an que nous avons engagé un avocat pour essayer de forcer les propriétaires de cette bâtisse délabrée à se mettre en ordre. L'avocat fait son travail malheureusement les propriétaires n'on pas l'air de vouloir procéder rapidement à des travaux d'abattage soit de réparation de cette bâtisse mais nous ne lâcherons pas l'affaire puisque nous sommes maintenant déjà passé deux fois au Tribunal et les choses sont maintenant entre les mains du juge avec un calendrier judiciaire qui vous l'imaginez bien est assez limité donc voilà où on en est. C'est le juge qui décide du rythme à donner et vous posez la question de savoir quelles sont les suites à donner après à ce bien immobilier et bien on n'en sait rien puisque c'est le juge qui va ordonner soit sa destruction soit sa remise en état et nous préférons bien entendu vu le côté patrimonial du bâtiment que ce soit remis en état et alors pour clôturer vous demandiez si nous avions bien retrouvé les propriétaires et effectivement pendant quelques mois on nous a fait croire que les propriétaires étaient différents que ceux que

nous avons identifiés mais après vérification il s'agit bien des personnes qui avaient été citées en justice et dont je tairai le nom puisque nous ne sommes pas en huis-clos ».

Réponse de Madame BARBEAUX, Echevine de la Mobilité :

« Concernant le projet de l'école de l'envol (présenté plus en détail plus tard car il fait partie de l'ordre du jour du Conseil). Il s'agit d'aménagements de sécurisation autour de l'école qui concerne principalement la rue de la Goyette et la rue des Ecoles. Au niveau de la rue de l'Eglise, il y a juste pour le moment un déplacement de l'arrêt de bus. La rue de l'Eglise n'est à ce stade pas concernée par des aménagements mais il y a une réflexion qui est entamée pour envisager des aménagements de sécurisation. Je pense d'ailleurs que vous avez eu un contact avec notre conseiller en mobilité sur le sujet si je m'abuse et dans ce cadre effectivement, on envisage des chicanes. Un dos d'âne n'est pas possible parce que les dos d'âne ne sont pas envisageables là où circulent les bus TEC or le bus TEC passe dans la rue des Eglises mais des chicanes sont tout à fait envisageables. Un sens unique est difficilement praticable puisque c'est une rue fort empruntée par différents usagers. Alors je tiens quand même à souligner que le problème de vitesse est un problème récurrent dans l'ensemble de l'entité, que ce soit à Gesves, Faulx-Les Tombes ou les petites rues régionales, les rues communales et même dans des rues sans issues. C'est un vrai problème de respect de la part du citoyen et donc cela nous arrive d'attirer l'attention par des articles dans le Gesves Info mais malheureusement cela nécessite effectivement une série d'aménagement qui sont quand même coûteux pour l'ensemble de la population. Au niveau effectivement de la rue de l'Abbaye il y a aussi en fait des aménagements qui sont envisagés notamment des chicanes pour ralentir la circulation à cet endroit mais en tout cas merci pour vos suggestions. On les intègre puisque nous avons de toute façon avec le conseiller en mobilité une liste des points noirs et de suggestions. Malheureusement on ne sait pas réaliser tout d'un coup vu les multiples demandes auxquelles nous devons faire face ».

Réponse de Monsieur DEBATTY, Echevin des Travaux :

« Au niveau de l'entretien de la voirie et du nettoyage des avaloirs et bien on essaie de travailler de la même façon pour l'ensemble de la voirie de tous les villages du grand Gesves et on doit se rendre compte qu'il n'est pas toujours possible d'aller aussi vite que ce que les gens souhaiteraient sur toutes les routes simultanément en particulier cette année-ci par exemple le déneigement a été plus important que les deux années précédentes. Le gel a été plus important et on peut se rendre compte que pendant plusieurs jours après la disparition de la neige les avaloirs étaient gelés au point de ne même pas pouvoir intervenir jusqu'à ce que le dégel puisse se faire correctement donc voilà je n'ai pas d'autres éléments à donner pour cette rue là plus que pour une autre. On a un plan d'intervention aussi bien pour le déneigement que pour le dégel qui se fait attendre et pour une intervention de débouchage des avaloirs et pour l'entretien des filets d'eau ».

Réponse de Madame VISART, Echevine des relations « Nord/Sud » :

« Le projet « panneaux photovoltaïques » est un partenariat avec la Palestine. Je voudrais répondre en deux temps. Le 1er temps c'est qu'à travers ce que vous avez dit j'ai été touchée par votre intérêt d'informer les personnes qui ont des difficultés à se connecter sur Internet et donc nous sommes déjà en recherche, et nous allons continuer à être en recherche, de comment informer au mieux tous les citoyens quel que soit leur âge et quelle que soit leur connexion internet.

Alors pour le projet en lui-même je vais commencer par répondre et Monsieur VERLAINE qui est à l'origine du projet répondra plus en profondeur et en détail que moi.

Ce qui m'a touchée dans ce projet c'est tout d'abord parce que c'est la Palestine. C'est à travers un partenariat avec un pays comme la Palestine. Il y a, pour ma part, une sensibilisation de la jeunesse, des enfants et du public à des situations liberticides, des situations énergétiques et de gestion de l'eau. Toutes ces thématiques là sont des thématiques qui nous touchent aussi. Et donc en travaillant dans le projet avec la Palestine on peut aussi se sensibiliser et s'informer nous-même sur notre réalité. Au niveau financier puisque c'est cela qui vous tracassait, il faut savoir que ce type de projet est subsidié par le WBI et donc l'argent du citoyen gesvois n'est pas pris en otage pour mener un projet que l'on trouve important. Par contre, j'espère et je veux croire qu'une bonne partie des citoyens est solidaire de ce genre de projet que l'on voudrait mener.

Monsieur VERLAINE, je vous laisse la parole pour un complément d'information ».

Réponse de Monsieur VERLAINE :

« Simplement et très rapidement, pour préciser qu'en fait le projet se réalise dans une coopérative agricole, dans un village en Palestine, effectivement qui a pris l'initiative de fabriquer du jus de raisin dans une région qui est vraiment excessivement productive de raisin. Le projet est donc un projet de coopération WBI (Wallonie-Bruxelles International) et de la Commune.

La part communale dans ce projet a été prise en charge par une association qui a monté le projet en réalité suite à un appel à financement que l'association a fait dans toute la Wallonie et dans le namurois en particulier. Donc voilà c'est un projet qui

ne coute rien à la Commune qui, pour le moment, n'a pas été acceptée par WBI puisque le COVID est arrivé dans l'aventure et que c'est un projet de coopération avec l'hôpital de Bethléem en Palestine aussi qui a été pris en considération suite au COVID qui évidemment existe et fait des ravages également dans cette région du monde. »

Monsieur HECQUET, Président :

« Voilà, merci Monsieur Verlaine d'avoir terminé ces réponses-là dans les temps impartis.

Monsieur BROUIR, je pense que vous avez plusieurs réponses. Je vous rappelle que vous avez un droit de répliques et/ou de commentaires de maximum 2 minutes. Je ne sais pas si vous souhaitez l'utiliser ou non ou si vous êtes satisfaits ainsi ».

Monsieur BROUIR, citoyen :

« Donc concernant le point de notre rue par rapport à l'égouttage, je pense ne pas avoir la bonne réponse concernant ce sujet là à savoir que quand je dis qu'il y a une mauvaise volonté du citoyen, c'est par rapport aux chaines qu'il y a. Donc il faudrait plus régulièrement les nettoyer parce qu'en cas de fortes pluies comme on a eu ces derniers temps, et bien les feuilles viennent bloquer l'égouttage et donc il y a une inondation qui se fait sur la route, donc il y des fois je suis donc obligé moi-même, à trois maisons plus loin, de nettoyer l'égouttage moi-même puisque le citoyen ne le fait pas. Et par rapport au problème de la taque d'égout, elle est plus haute que l'égouttage, donc une fois que l'eau vient et qu'il y a légèrement des crasses mais pas de feuilles, ça se bouche et donc il y a un bouchage entre les deux donc entre la taque d'égout et la rigole et alors ça forme un bouchon à l'intérieur et puis il y a plein d'eau sur la route. Donc je ne sais pas s'il y aurait moyen de changer cette taque là et la mettre plus bas et d'élargir son arrivée. Et ça fait quand même depuis des années que c'est comme ça et on n'est jamais venu voir. J'avais déjà envoyé un mail à Monsieur THRIY s'il y avait moyen de lui en parler de vive voix sur la route mais je n'ai jamais eu de retour. Voilà ».

Monsieur HECQUET, Président :

« Merci monsieur BROUIR. Je pense que ce dernier commentaire a également été entendu donc voilà. Maintenant dans la procédure, on va terminer ce point ici. Je vous remercie de votre interpellation et donc maintenant on va vous faire sortir de la salle du Conseil virtuel et évidemment, comme toute autre personne, vous êtes invité à suivre le Conseil sur YouTube. Je vous remercie ».

Monsieur BROUIR :

« Merci bien ».

(4) ALE - REMPLACEMENT D'UNE REPRÉSENTANTE DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment l'article 1122-30 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi » de Gesves ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner, conformément aux statuts, 6 des 12 associés appelés à composer l'association sans but lucratif précitée ;

Attendu que selon les règles qui régissent cette institution, la désignation doit se faire à la proportionnelle entre la majorité et la minorité et que les candidats à élire ne sont pas nécessairement des membres du Conseil communal ;

Attendu que sur proposition du Collège communal la répartition entre les groupes politiques représentés au Conseil communal se ferait conformément à la clé d'Hondt, ce qui donne :

- pour le groupe RPGplus: 2 mandats ;
- pour le groupe ECOLO: 1 mandat ;
- pour le groupe GEM: 3 mandats ;

Considérant le décret du 26 avril 2012 qui modifie le Code de la Démocratie Locale en stipulant que « chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité » ;

Considérant que tous les groupes politiques sont représentés;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 décidant d'entériner le mode de répartition des mandats de représentants du Conseil communal au sein de l'ALE proposé par le Collège communal et de désigner :

- Martin VAN AUDENRODE, pour le groupe RPGplus;
- Stéphanie FOURNEAU, pour le groupe RPGplus;
- Cécile BARBEAUX, pour le groupe ECOLO;
- Marcellin DEBATY pour le groupe GEM ;
- Jacqui HINCOURT pour le groupe GEM ;
- Annick SANZOT pour le groupe GEM ;

pour représenter le Conseil communal au sein de l'Asbl ALE.

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2020 de ratifier la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 décidant de désigner Philippe HERMAND, proposé par le groupe RPGplus, pour représenter le Conseil communal au sein de l'Asbl ALE en remplacement de Stéphanie FOURNEAU;

Vu la décision du Conseil communal en cette même séance actant la démission du groupe politique GEM de Madame Annick SANZOT, Conseillère communale;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule notamment: "*Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.* ";

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame SANZOT, Conseillère communale démissionnaire du groupe politique GEM ;

Vu la (les) candidature(s) reçue(s) pour le groupe GEM:

- Monsieur Eddy BODART

Considérant que le nombre de candidats présentés par le groupe le groupe GEM correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Par 8 oui (J. PAULET, E. BODART, M. WIAME, J. TOUSSAINT, C. DECHAMPS, D. BALTHAZART, S. LACROIX, A. BERNARD), 1 non (A. SANZOT) et 10 abstentions (M. VAN AUDENRODE, C. BARBREAUX, P. HERMAND, M. VISART, B. DEBATTY, N. PISTRIN, F. COLLOT, C. HECQUET, M. LIZEN et A. VERLAINE);

DECIDE

1. de ne pas procéder au vote par scrutin secret et d'approuver la candidature présentée ;
2. de désigner Monsieur Eddy BODART pour représenter le groupe GEM au sein des Assemblées générales de l'ALE en remplacement de Madame Annick SANZOT, Conseillère communale démissionnaire.
3. d'en informer l'Agence Locale pour l'Emploi de Gesves.

(5) OPÉRATION ZÉRO DÉCHET - AGW DU 17 JUILLET 2008 - CONVENTION AVEC LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR - PST 2.4.5.3

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la sélection en date du 21 avril 2017 de la commune de Gesves en tant que commune lauréate de l'opération zéro déchet lancée par le Ministre wallon en charge de l'Environnement ;

Vu l'action 2.4.5.3 du plan stratégique transversal intitulé "poursuivre le défi Zéro Déchet" ;

Vu les nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchets suite à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que la modification de l'arrêté précité majore les subsides prévention de 30 à 80 cents par habitant pour les communes s'inscrivant ou poursuivant une démarche zéro déchet ;

Considérant que le subside régional couvre 60 % des dépenses réalisées ;

Considérant la proposition du Département Environnement du Bureau Économique de la Province de Namur de le mandater pour la réalisation d'actions communales en vue de faire des économies d'échelle et de prendre à sa charge 100 % des dépenses de prévention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2020 confirmant la délégation au BEP Environnement de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en oeuvre du plan d'actions, de l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale pour l'année 2021 ;

Vu la décision de BEP Environnement de rédiger une convention reprenant ses engagements ainsi que ceux de la commune qui le mandate ;

Vu la délibération du collège communal du 11 janvier 2021 proposant au Conseil communal de valider la convention avec l'intercommunale BEP environnement pour la réalisation d'actions communales dans le cadre de l'opération zéro déchet ;

Considérant que le retour de cette convention signée est attendue pour fin février 2021 au plus tard ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

article unique : de valider la convention avec l'intercommunale BEP environnement pour la réalisation d'actions communales dans le cadre de l'opération zéro déchet.

(6) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - ZONE AGGLOMÉRÉE DE BELLAIRE-HALTINNE

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il convient d'adapter la zone agglomérée de Gesves à l'habitat actuel;

Vu les visites de terrain effectuées en date du 27 juillet et 3 août 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/cl/2020/1164457 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 décembre 2020 rendant un avis favorable sur le projet susvisé à savoir:

Les limites de la zone agglomérée de BELLAIRE-HALTINNE déterminées comme suit:

1. Rue de Bellaire depuis le Château: immédiatement avant l'immeuble numéro 2;
2. Rue de Bellaire venant de Groyne: immédiatement avant son carrefour avec le chemin sans issue;
3. Rue du Charbonnage: immédiatement avant l'immeuble numéro 16a;
4. Tour de Muache: immédiatement avant l'immeuble numéro 15a;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Bellaire-Haltinne-Gesves".

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: **Les limites de la zone agglomérée de BELLAIRE-HALTINNE sont déterminées comme suit:**

1. Rue de Bellaire depuis le Château: immédiatement avant l'immeuble numéro 2;
2. Rue de Bellaire venant de Groyne: immédiatement avant son carrefour avec le chemin sans issue;
3. Rue du Charbonnage: immédiatement avant l'immeuble numéro 16a;
4. Tour de Muache: immédiatement avant l'immeuble numéro 15a;

Article 2: La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Bellaire-Haltinne-Gesves";

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(7) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - ZONE AGGLOMÉRÉE DE FAULX-LES-TOMBES

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation

routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il convient d'adapter la zone agglomérée de Faulx-les-Tombes à l'habitat actuel;

Vu les visites de terrain effectuée en date du 27 juillet et 3 août 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/cl/2020/1164457 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 décembre 2020 rendant un avis favorable sur le projet susvisé à savoir:

Les limites de la zone agglomérée de FAULX-LES-TOMBES sont déterminées comme suit:

1. Chaussée de Gramptinne (RN942) venant de Gesves: immédiatement avant son carrefour avec Le Bois Planté;
2. Chaussée de Gramptinne (RN942) venant de Goyet: immédiatement avant l'immeuble 51;
3. Rue de l'Abbaye: immédiatement avant son carrefour formé avec la rue du Chaunois;
4. Rue de Gesves: Immédiatement avant immeuble numéro 44;
5. Drève des Arches: immédiatement avant les immeubles numéro 17 et numéro 22;
6. Route d'Andenne: immédiatement avant l'immeuble numéro 73;
7. Route de Jausse: immédiatement avant l'immeuble numéro 15;
8. Rue de Courrière: immédiatement avant son carrefour avec la rue Basse Ramsée;
9. Chemin d'Arville: immédiatement avant l'immeuble numéro 25;
10. Rue des Ecoles: immédiatement avant l'immeuble numéro 33.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Faulx-Les-Tombes - Gesves".

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: **Les limites de la zone agglomérée de FAULX-LES-TOMBES sont déterminées comme suit:**

1. Chaussée de Gramptinne (RN942) venant de Gesves: immédiatement avant son carrefour avec Le Bois Planté;
2. Chaussée de Gramptinne (RN942) venant de Goyet: immédiatement avant l'immeuble 51;
3. Rue de l'Abbaye: immédiatement avant son carrefour formé avec la rue du Chaunois;
4. Rue de Gesves: Immédiatement avant immeuble numéro 44;
5. Drève des Arches: immédiatement avant les immeubles numéro 17 et numéro 22;
6. Route d'Andenne: immédiatement avant l'immeuble numéro 73;
7. Route de Jausse: immédiatement avant l'immeuble numéro 15;
8. Rue de Courrière: immédiatement avant son carrefour avec la rue Basse Ramsée;
9. Chemin d'Arville: immédiatement avant l'immeuble numéro 25;
10. Rue des Ecoles: immédiatement avant l'immeuble numéro 33.;

Article 2: La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Faulx-Les-Tombes - Gesves";

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(8) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - ZONE AGGLOMÉRÉE DE GESVES

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il convient d'adapter la zone agglomérée de Gesves à l'habitat actuel;

Vu les visites de terrain effectuée en date du 27 juillet et 3 août 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/cl/2020/1164457 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 décembre 2020 rendant un avis favorable sur le projet susvisé à savoir:

Les limites de la zone agglomérée de GESVES sont déterminées comme suit:

1. *Chaussée de Gramptinne (RN942) venant de Gramptinne: immédiatement avant le cimetière;*
2. *Chaussée de Gramptinne (RN942) venant de Faulx-les-Tombes: immédiatement avant l'immeuble 135a;*
3. *Rue du Pourrain venant d'Assesse: immédiatement avant l'immeuble numéro 76;*
4. *Rue du Pourrain venant d'Assesse: immédiatement avant le cimetière;*
5. *Rue du Pourrain venant du cimetière: immédiatement avant l'immeuble numéro 4;*
6. *Rue de la Golette: immédiatement avant l'immeuble numéro 15;*
7. *Rue de Bellevue: immédiatement après son carrefour formé avec la Chaussée de Gramptinne;*
8. *Rue de Houyoux: immédiatement avant son carrefour avec la rue des Carrières;*
9. *Rue Inzeulot: immédiatement avant l'immeuble numéro 1;*
10. *Rue les Fonds: immédiatement avant son carrefour avec la rue Monjoie;*
11. *Rue les Forges: immédiatement après son carrefour avec la chaussée de Gramptinne;*
12. *Rue les Forges Triangle montée: immédiatement après son carrefour avec la chaussée de Gramptinne;*
13. *Rue les Forges Triangle descente: immédiatement avant son carrefour avec la chaussée de Gramptinne;*
14. *Rue Bourgemestre René Bouchat: immédiatement avant l'immeuble numéro 16;*
15. *Chemin des Corias: immédiatement avant l'immeuble numéro 1;*
16. *Rue Pont d'Aoust: immédiatement avant l'immeuble numéro 42 (après son carrefour avec le chemin herbeux);*
17. *Rue de Reppé: immédiatement avant son carrefour avec la rue Pont d'Aoust;*

18. Rue de Brionsart: immédiatement avant l'immeuble numéro 59;

19. Rue de Sierpont: immédiatement avant l'immeuble numéro 26;

20. Fau Saint-Anne: à la Sortie du Bois;

21. Rue du haras: à la sortie du bois;

22. Rue du haras: à la fin du parking.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Faulx-Les-Tombes - Gesves".

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: **Les limites de la zone agglomérée de GESVES sont déterminées comme suit:**

1. Chaussée de Gramptinne (RN942) venant de Gramptinne: immédiatement avant le cimetière;
2. Chaussée de Gramptinne (RN942) venant de Faulx-les-Tombes: immédiatement avant l'immeuble 135a;
3. Rue du Pourrain venant d'Assesse: immédiatement avant l'immeuble numéro 76;
4. Rue du Pourrain venant d'Assesse: immédiatement avant le cimetière;
5. Rue du Pourrain venant du cimetière: immédiatement avant l'immeuble numéro 4;
6. Rue de la Golette: immédiatement avant l'immeuble numéro 15;
7. Rue de Bellevue: immédiatement après son carrefour formé avec la Chaussée de Gramptinne;
8. Rue de Houyoux: immédiatement avant son carrefour avec la rue des Carrières;
9. Rue Inzeculot: immédiatement avant l'immeuble numéro 1;
10. Rue les Fonds: immédiatement avant son carrefour avec la rue Monjoie;
11. Rue les Forges: immédiatement après son carrefour avec la chaussée de Gramptinne;
12. Rue les Forges Triangle montée: immédiatement après son carrefour avec la chaussée de Gramptinne;
13. Rue les Forges Triangle descente: immédiatement avant son carrefour avec la chaussée de Gramptinne;
14. Rue Bourgemestre René Bouchat: immédiatement avant l'immeuble numéro 16;
15. Chemin des Corias: immédiatement avant l'immeuble numéro 1;
16. Rue Pont d'Aoust: immédiatement avant l'immeuble numéro 42 (après son carrefour avec le chemin herbeux);
17. Rue de Reppe: immédiatement avant son carrefour avec la rue Pont d'Aoust;
18. Rue de Brionsart: immédiatement avant l'immeuble numéro 59;
19. Rue de Sierpont: immédiatement avant l'immeuble numéro 26;
20. Fau Saint-Anne: à la Sortie du Bois;
21. Rue du haras: à la sortie du bois;
22. Rue du haras: à la fin du parking.

Article 2: La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Gesves";

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(9) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - ZONE AGGLOMÉRÉE DE GOYET

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il convient d'adapter la zone agglomérée de Gesves à l'habitat actuel;

Vu les visites de terrain effectuées en date du 27 juillet et 3 août 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/cl/2020/1164457 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 décembre 2020 rendant un avis favorable sur le projet susvisé à savoir:

Les limites de la zone agglomérée de GOYET déterminées comme suit:

- 1. Chaussée de Gramptinne (RN942) venant de Namèche: immédiatement avant l'immeuble numéro 7;*
- 2. Chaussée de Gramptinne (RN942) venant de Faulx-les-Tombes: immédiatement à hauteur du numéro 34;*
- 3. Rue de Strouvia (RN941): immédiatement avant l'immeuble numéro 7;*
- 4. Rue de Mozet: immédiatement avant l'immeuble numéro 4.*

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Goyet-Gesves".

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: Les limites de la zone agglomérée de GOYET sont déterminées comme suit:

- 1. Chaussée de Gramptinne (RN942) venant de Namèche: immédiatement avant l'immeuble numéro 7;*
- 2. Chaussée de Gramptinne (RN942) venant de Faulx-les-Tombes: immédiatement à hauteur du numéro 34;*
- 3. Rue de Strouvia (RN941): immédiatement avant l'immeuble numéro 7;*
- 4. Rue de Mozet: immédiatement avant l'immeuble numéro 4.*

Article 2: La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Goyet-Gesves";

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(10) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - ZONE AGGLOMÉRÉE DE HALTINNE

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il convient d'adapter la zone agglomérée de Gesves à l'habitat actuel;

Vu les visites de terrain effectuée en date du 27 juillet et 3 août 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/cl/2020/1164457 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 décembre 2020 rendant un avis favorable sur le projet susvisé à savoir:

Les limites de la zone agglomérée de HALTINNE sont déterminées comme suit:

1. Rue de Labas venant de Haut-Bois: immédiatement avant son carrefour avec la rue du Manoir;

2. Rue Léon Pirsoul: immédiatement avant l'immeuble numéro 2;

3. Rue du Manoir: immédiatement avant l'immeuble numéro 12.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Haltinne-Gesves".

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: Les limites de la zone agglomérée de HALTINNE sont déterminées comme suit:

1. Rue de Labas venant de Haut-Bois: immédiatement avant son carrefour avec la rue du Manoir;

2. Rue Léon Pirsoul: immédiatement avant l'immeuble numéro 2;

3. Rue du Manoir: immédiatement avant l'immeuble numéro 12.

Article 2: La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Haltinne-Gesves";

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(11) **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - ZONE AGGLOMÉRÉE DE HAUT-BOIS**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il convient d'adapter la zone agglomérée de Gesves à l'habitat actuel;

Vu les visites de terrain effectuées en date du 27 juillet et 3 août 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/cl/2020/1164457 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 décembre 2020 rendant un avis favorable sur le projet susvisé à savoir:

Les limites de la zone agglomérée de HAUT-BOIS déterminées comme suit:

1. Rue Bouyenon: immédiatement avant son carrefour avec la rue Trou Bouquiau;

2. Rue de Chaumont: à hauteur du cimetière;

3. Rue des Basses Arches: immédiatement avant l'immeuble numéro 4;

4. Rue des Hautes Arches: immédiatement avant son carrefour avec la rue des Chars;

5. Rue de Labas: immédiatement avant son carrefour avec la rue de Chaumont;

6. Rue de Brionsart: immédiatement avant son carrefour avec la rue Trou Bouquiau;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Haut-Bois-Gesves".

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: Les limites de la zone agglomérée de HAUT-BOIS sont déterminées comme suit:

1. Rue Bouyenon: immédiatement avant son carrefour avec la rue Trou Bouquiau;

2. Rue de Chaumont: à hauteur du cimetière;

3. Rue des Basses Arches: immédiatement avant l'immeuble numéro 4;

4. Rue des Hautes Arches: immédiatement avant son carrefour avec la rue des Chars;

5. Rue de Labas: immédiatement avant son carrefour avec la rue de Chaumont;

6. Rue de Brionsart: immédiatement avant son carrefour avec la rue Trou Bouquiau;

Article 2: La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Haut-Bois-

Gesves";

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(12) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - ZONE AGGLOMÉRÉE DE MOZET

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il convient d'adapter la zone agglomérée de Gesves à l'habitat actuel;

Vu les visites de terrain effectuée en date du 27 juillet et 3 août 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/cl/2020/1164457 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 décembre 2020 rendant un avis favorable sur le projet susvisé à savoir:

Les limites de la zone agglomérée de MOZET déterminées comme suit:

1. *Bois Wiame: immédiatement avant l'immeuble numéro 1 (Comognes);*
2. *Rue des deux Chênes: immédiatement avant l'immeuble numéro 32;*
3. *Rue de la Fabrique: immédiatement avant l'immeuble numéro 4a;*
4. *Girembois: immédiatement avant son carrefour avec la rue du Calvaire;*
5. *Rue de Loyers venant de Loyers: 80m avant le cousin;*
6. *Rue de Loyers venant de la route de Jausse: à hauteur de la Chapelle;*
7. *Rue de la Résistance: immédiatement avant son carrefour avec la rue du Tronquoy.*

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Mozet-Gesves".

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: **Les limites de la zone agglomérée de MOZET sont déterminées comme suit:**

1. Bois Wiame: immédiatement avant l'immeuble numéro 1 (Comognes);
2. Rue des deux Chênes: immédiatement avant l'immeuble numéro 32;
3. Rue de la Fabrique: immédiatement avant l'immeuble numéro 4a;
4. Girembois: immédiatement avant son carrefour avec la rue du Calvaire;
5. Rue de Loyers venant de Loyers: 80m avant le cousin;
6. Rue de Loyers venant de la route de Jausse: à hauteur de la Chapelle;
7. Rue de la Résistance: immédiatement avant son carrefour avec la rue du Tronquoy.

Article 2: La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Mozet-Gesves";

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(13) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - ZONE AGGLOMÉRÉE DE SORÉE

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il convient d'adapter la zone agglomérée de Gesves à l'habitat actuel;

Vu les visites de terrain effectuée en date du 27 juillet et 3 août 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/cl/2020/1164457 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 décembre 2020 rendant un avis favorable sur le projet susvisé à savoir:

Les limites de la zone agglomérée de SORÉE déterminées comme suit:

1. Rue Monty (RN921): immédiatement avant l'immeuble numéro 5;
2. Rue Monty (RN921): immédiatement entre le rond-point et l'immeuble numéro 45;
3. Rue du Couvent: immédiatement avant l'immeuble numéro 12;
4. Rue Maubry: immédiatement avant l'immeuble numéro 2.

5. Rue Rond-Bois: *immédiatement avant le parking du terrain de football;*

6. Sur la Forêt: *immédiatement avant l'immeuble numéro 16;*

7. Sur la Forêt venant de Doyon: *immédiatement avant l'immeuble numéro 15;*

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Sorée, Gesves".

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: **Les limites de la zone agglomérée de SORÉE sont déterminées comme suit:**

1. Rue Monty (RN921): *immédiatement avant l'immeuble numéro 5;*

2. Rue Monty (RN921): *immédiatement entre le rond-point et l'immeuble numéro 45;*

3. Rue du Couvent: *immédiatement avant l'immeuble numéro 12;*

4. Rue Maubry: *immédiatement avant l'immeuble numéro 2.*

5. Rue Rond-Bois: *immédiatement avant le parking du terrain de football;*

6. Sur la Forêt: *immédiatement avant l'immeuble numéro 16;*

7. Sur la Forêt venant de Doyon: *immédiatement avant l'immeuble numéro 15;*

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Sorée, Gesves".

Article 2: La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Sorée-Gesves";

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(14) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - ZONE AGGLOMÉRÉE DE STRUD-HALTINNE

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il convient d'adapter la zone agglomérée de Gesves à l'habitat actuel;

Vu les visites de terrain effectuée en date du 27 juillet et 3 août 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/cl/2020/1164457 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 décembre 2020 rendant un avis favorable sur le projet susvisé à savoir:

Les limites de la zone agglomérée de STRUD-HALTINNE déterminées comme suit:

1. Rue de Strouvia (RN941): immédiatement avant l'immeuble numéro 8;
2. Route d'Andenne: immédiatement avant l'immeuble numéro 4;
3. Rue des Hayettes: immédiatement avant l'immeuble numéro 38;
4. Rue de Bonneville: 80m avant le coussin;
5. Rue de Haltinne: immédiatement avant l'immeuble numéro 2;
6. Rue de Muache: immédiatement avant l'immeuble numéro 58;
7. Rue Tour de Muache: immédiatement avant l'immeuble numéro 24;
8. Rue de Strud: immédiatement avant l'immeuble numéro 34;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Strud-Haltinne-Gesves".

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: **Les limites de la zone agglomérée de STRUD-HALTINNE sont déterminées comme suit:**

1. Rue de Strouvia (RN941): immédiatement avant l'immeuble numéro 8;
2. Route d'Andenne: immédiatement avant l'immeuble numéro 4;
3. Rue des Hayettes: immédiatement avant l'immeuble numéro 38;
4. Rue de Bonneville: 80m avant le coussin;
5. Rue de Haltinne: immédiatement avant l'immeuble numéro 2;
6. Rue de Muache: immédiatement avant l'immeuble numéro 58;
7. Rue Tour de Muache: immédiatement avant l'immeuble numéro 24;
8. Rue de Strud: immédiatement avant l'immeuble numéro 34;

Article 2: La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Strud-Haltinne-Gesves";

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(15) PLAN D'INVESTISSEMENT 2019-2021 - PHASE II - "AMÉLIORATION ET EXTENSION DU PARKING DE LA MAISON DE L'ENTITÉ - SÉCURISATION ET CRÉATION D'UN DÉPOSE MINUTE À L'ÉCOLE DE L'ENVOL" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu la circulaire ministérielle de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives, Madame Valérie De Bue, datant du 11 décembre 2018, portant connaissance aux Membres du Collège communal que dans le cadre de la programmation 2019-2021 du plan d'investissement communal notre commune bénéficiera d'un montant de 489.465,96€ de subside;

Considérant la décision du Conseil du 22 mai 2019 à savoir :

1. de solliciter la subvention de 489.465,96 € relative au plan d'investissement communal 2019-2021 arrêté par le collège communal en séance du 8 avril 2019 et défini comme suit;

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (SPW Mobilité Infrastructure)
2019	1	Pont de Sorée - rue du Couvent	102.990,34	41.196,14	61.794,20
2020	2	Rues de Space et Sierpont (phase 2: 1ère ferme - Ohey)	451.427,71	180.571,08	270.856,63
	3	Amélioration et extension du parking de la maison de l'entité	132.214,58	52.885,83	79.328,75
2021	4	Sécurisation et Création d'un dépose minute à l'école de l'Envol	194.831,18	77.932,47	116.898,71
	5	Aménagement sécurisé entre la place de Faulx-les-Tombes et la Chaussée de Gramptinne	260.706,60	104.282,64	156.423,96
	6	Rue de Sierpont	51.328,20	20.531,28	30.796,92
	7	Haras -Rue Grande Commune	100.941,23	40.376,49	60.564,74
	8	El Roue	51.328,20	20.531,28	30.796,92
2021	9	Rue de LaBas	59.427,64	23.771,06	35.656,58
	10	Rue des Comognes	24.584,17	9.833,67	14.750,50
	11	Rue de Loyers	93.140,35	37.256,14	55.884,21
TOTAUX			1.522.920,20	609.168,08	913.752,12

2. de désigner l'INASEP comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour l'exécution des Fiches 1 à 5 (Travaux importants) qui seront retenues.

Vu le courrier du SPW-Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés datant du 24 juillet 2019, approuvant notre Plan d'Investissement 2019-2021 et fixant le montant du subside à 506.333,85€ pour autant que les Fiches 3&4 soient jumelées ;

Vu la décision du Collège communal prise en séance le 19 août 2019 à savoir:

1. d'arrêter comme suit la phase II du programme du plan d'investissement communal 2019 - 2021

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
2020	3	Amélioration et extension du parking de la maison de l'entité	132.214,58	52.885,83	79.328,75
2020	4	Sécurisation et Création d'un dépose minute à l'école de l'Envol	194.831,18	77.932,47	116.898,71

2. de solliciter de l'INASEP auteur de projet la préparation du cahier spécial des charges pour les Fiches 3 & 4 retenues pour l'année 2020 dans le cadre du « Plan d'investissement communal 2019-2021 ».

Vu la Circulaire 2018/C/6 relative au champ d'application de la rubrique XL du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 fixant les taux de TVA ;
Considérant que l'article 36 de cette circulaire précise : "Est également visé, le travail immobilier, à l'exclusion du nettoyage, relatif aux terrains faisant partie des bâtiments visés, p. ex., les travaux de décontamination du sol (ne sont pas visés les coûts d'études réalisées par un assujéti autre que celui qui exécute les travaux de décontamination du sol), d'aménagement et d'entretien du jardin (p. ex., tonte du gazon), d'aménagement d'une aire de jeux, d'un terrain de sport, d'un parking ou d'un chemin d'accès, etc.";

Vu le cahier spécial des charges N° VEG-19-4325 relatif au marché "PI 2019-2021 "Amélioration et extension du parking de la maison de l'entité - Sécurisation et Création d'un dépôt minute à l'école de l'Envol" établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 430.383,85 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20200007) du budget extraordinaire 2021;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier exigé a été soumise le 11 février 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis le 22 février 2021 sur ce dossier;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réaliser les travaux relatifs à l'"Amélioration et extension du parking de la maison de l'entité - Sécurisation et Création d'un dépôt minute à l'école de l'Envol" comme prévus dans le Plan d'Investissement 2019-2021 approuvé par le Conseil le 22 mai 2019, pour un montant estimé à 430.383,85 €, 6% TVA comprise;

2. d'approuver le cahier spécial des charges N° VEG-19-4325 relatif au marché "PI 2019-2021 "Amélioration et extension du parking de la maison de l'entité - Sécurisation et Création d'un dépôt minute à l'école de l'Envol" établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne;

3. d'envoyer le dossier technique pour approbation à la DGO1 Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments ;

4. de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.
5. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national après approbation de la DGO1;
6. d'imputer la dépense relative à ces travaux à l'article 421/731-60 (projet 20200007) du budget extraordinaire 2021;
7. d'adapter les crédits nécessaires à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire ;
8. de financer ces travaux par la subvention correspondant à 60% du montant maximal des travaux et pour la part communale par un emprunt à contracter.

(16) PATRIMOINE DEMANDE D'ACHAT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE DIVISION 1, SECTION E, N°307A5 ET SISE RUE DES FONTAINES À GESVES - AVIS FAVORABLE

Attendu que, en date du 01 novembre 2020, Madame Aude-Emmanuelle DETRY a sollicité le Collège communal de Gesves afin d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée division 1, section E, n°307A5 et située rue des Fontaines à Gesves ;

Considérant que cette parcelle communale était anciennement cadastrée division 1, section E, n°307V4 ;

Considérant que Madame Aude-Emmanuelle DETRY avait déjà fait une offre de 30.000,00 € pour ce terrain lorsqu'il a été mis en vente par l'étude notariale GROSFILS ;

Considérant que la procédure de vente n'a pas abouti et que Madame Aude-Emmanuelle DETRY est toujours intéressée par cette parcelle ;

Considérant que cette parcelle communale se situe, en partie, en zone forestière et, en partie, en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'un plan de division a été dressé le 25 novembre 2013 par Monsieur Benjamin MASSON, Géomètre-expert ;

Considérant que, en date du 10 mars 2014, ce plan de division a été approuvé par le Collège communal ;

Considérant que la partie proposée à la vente a une superficie de 33A 95CA ;

Considérant que, en date du 20 septembre 2013, le Conseil communal a arrêté le prix de vente à 75.000,00 €, l'estimation de l'étude notariale GROSFILS étant de 70,00 €/m² ;

Considérant que, conformément à la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 et plus particulièrement la section 7, paragraphe 1, pour toute opération immobilière, les pouvoirs locaux doivent être en possession d'une estimation réalisée il y a moins d'un an au moment de la décision définitive de vente ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire estimer le bien considéré par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, l'estimation de l'étude notariale GROSFILS datant d'il y a plus d'un an ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural et en zone forestière au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du Schéma de Développement Communal révisé et adopté définitivement par le Conseil communal du 02/12/2015 en application au 23/03/2016 et que le bien est situé en zone d'habitat à caractère résidentiel et en zone forestière ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du Guide Communal d'Urbanisme révisé et adopté définitivement par le Conseil communal du 14/11/2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1er février 2017) et que le bien est situé en AD4 aire d'habitat résidentiel pavillonnaire et en aire forestière ;

Vu la décision du Collège communal du 8 février 2021 donnant un avis favorable quant à la vente d'une

partie de la parcelle considérée et fixant la suite de la procédure ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de donner un avis favorable quant à la vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée division 1, section E, n°307A5 et située rue des Fontaines à Gesves ;
2. de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de l'estimation du bien et de l'éventuelle procédure de vente ;
3. de transmettre cette décision au demandeur.

(17) RÈGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATION DES AUTORITÉS DE TUTELLE - INFORMATION

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

DECIDE

des décisions de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires les délibérations du Conseil communal relatives aux règlements repris ci-dessous ;

Libellé règlement	Date Conseil	Validité	Approbation SPW – Tutelle financière
Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques	23/12/2020	2021	26/01/2021
Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier	23/12/2020	2021	26/01/2021

Copie de la présente décision sera donnée au Directeur financier.

(18) VALIDATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES À JOINDRE AU DOSSIER PROGRAMME PRIORITAIRE DES TRAVAUX REMIS EN DÉCEMBRE 2020 AU CECF

Vu le dossier "nouvelle implantation scolaire à Mozet" remis dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux le 28 décembre 2020 ;

Attendu qu'à ce dossier doit être joint un avant-projet avec un estimatif des travaux ;

Considérant le choix du collège de passer par un marché de conception-réalisation pour l'appel à projet;

Considérant que ce type de marché implique que le Collège ne peut joindre un avant-projet estimé au dossier PPT ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles ne peut déroger au respect des normes physiques (560 m²) et financières (1 078 000 euros TVA et services compris) pour étudier le dossier dans le cadre de cet appel à projet particulier ;

Attendu que le Cahier Spécial des Charges permet de fixer ces normes ;

Considérant que le Cahier Spécial des Charges permet également d'attribuer le marché sur base de plusieurs critères conjoints, à savoir :

- prix (toute offre dépassant la norme financière sera affectée d'une irrégularité substantielle)
- qualité de fonctionnement de l'outil (respect du programme)

- qualité énergétique (respect des normes Q-Zen)
- qualité environnementale (gestion de l'eau, cycle de vie du bâtiment,...)
- qualité du projet architectural (intégration dans un ensemble bâti et respect des normes urbanistiques locales)

Considérant par ailleurs que les avantages d'un marché en Conception et Réalisation portent également sur

- le choix en une procédure de l'auteur de projet, de l'entreprise et de la coordination sécurité,...;
- l'assurance d'une bonne collaboration entre les différents intervenants dès le départ du projet ;
- un prix ferme dès la réception des offres ;
- la présence d'un comité de sélection composé de membres du Collège, de membres de l'administration, de représentants du Bep et de représentants de l'équipe éducative

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de valider le Cahier des Charges de marché public de Travaux ayant pour objet la conception et la construction d'une nouvelle implantation scolaire liée à l'école communale de l'Envol
2. demander au service "enseignement" d'envoyer le Cahier Spécial des Charges au CECP à joindre au dossier remis le 28 décembre 2020 dans le cadre de l'appel "Programme Prioritaire des Travaux" et d'y joindre en annexe :
 - la Déclaration de Politique Communale 2018-2024
 - la motion "climat"
 - le projet pédagogique d'établissement de l'Ecole communale de l'Envol
3. de demander au service "Marchés publics" d'envoyer copie de la décision au Bep
4. de demander au service "Marchés Publics" de créer un dossier "nouvelle implantation scolaire à Mozet" pour suivi

(19) ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CONVENTION ASBL "SERVICE SOCIAL DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE NAMUR" - LOCATION APPARTEMENTS WIMEREUX ET MIDDELKERKE - DÉCISION

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu le mail de la Province de Namur – Service Social du Personnel ;

Vu la convention relative à la location par des agents communaux de leurs appartements ou studios à Wimereux et Middelkerke ;

Attendu que les agents communaux peuvent bénéficier d'une réduction, soit de 5% ou 10% prise en charge pour part égale par la Province et la Commune (soit 5% ou 10% de réduction pris en charge par la Province et 5 ou 10% pris en charge par la Commune – donc au total 10 ou 20% en faveur de l'agent) ;

Attendu que cette convention est conclue pour une durée indéterminée (résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de 2 mois) ;

Attendu que le Service Social du Personnel – Province de Namur – propose à la commune de Gesves l'adhésion à la nouvelle convention 2018 – relative à la location de leurs appartements à Wimereux et Middelkerke – telle que libellée ci-dessous ;

ASBL SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE NAMUR CONVENTION

ENTRE

L'association sans but lucratif – Service Social du Personnel de l'Administration Provinciale de Namur ci-après dénommée l'ASBL, 85, Chaussée de Charleroi, 5000 NAMUR représentée par Messieurs Jean-Pol Donnay et Arnaud MAQUILLE, Administrateur Délégué et Président.

ET

La commune de Gesves ci-après dénommée la commune et représentée par Monsieur Martin VAN AUDENRODE et Madame Nathalie SEINE. agissant pour et au nom de la Commune de Gesves en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directrice générale faisant fonction;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : L'ASBL ouvre aux agents de la Commune de Gesves la location de ses 29 appartements et ses 13 studios à Middelkerke et Wimereux.

Article 2 : Chaque année pour la fin du mois de septembre, l'ASBL détermine le tarif de location de l'année suivante et communique ceux-ci à la commune.

Article 3 : Dès le 1^{er} décembre, l'ASBL ouvre aux agents communaux les locations de l'année suivante en ce compris les vacances scolaires de Noël si celles-ci s'étendent sur 2 années.

Article 4 : L'ASBL accorde aux agents communaux une réduction de 5% ou 10% sur le tarif repris à l'article 2.

Article 5 : La commune intervient à hauteur de 10% du montant de la location selon le tarif repris à l'article 2.

Article 6 : L'ASBL facture aux agents communaux locataires le montant de la location déduit de 20% et facture à la commune la réduction de 10% pris en charge par celle-ci.

Article 7 : La commune désigne une personne de contact qui est notamment chargée de renseigner l'ASBL sur la qualité d'agent communal des locataires.

Article 8 : La commune s'engage à faire connaître les conditions de location à ses agents et de diffuser le matériel de promotion qui lui est fourni par l'ASBL.

Article 9 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de 2 mois.

Attendu que l'article budgétaire lié à la dépense découlant de l'application de cette convention est le 131/435-01 "Contribution dans les charges supérieures de fonctions des autres pouvoirs publics";

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de marquer son accord sur la convention proposée par l'asbl Service Social de l'Administration Provinciale de Namur "Location appartements Wimereux et Middelkerke"

Point complémentaire

(20) MOTION EN DÉFAVEUR DE LA RÉFORME FISCALE « SMARTMOVE » - TAXE KILOMÉTRIQUE DU GOUVERNEMENT BRUXELLOIS

Vu le projet de réforme fiscale « SmartMove » adopté en première lecture le 03.12.2020 par le Gouvernement bruxellois ;

Considérant qu'un péage urbain impacterait lourdement les 139.000 Wallonnes et Wallons qui se rendent quotidiennement à Bruxelles pour y travailler en ce compris des Gesvois ;

Considérant, qu'à titre d'exemple, un automobiliste wallon qui parcourt en moyenne 30 km par jour sur l'ensemble de la région bruxelloise, entre 7h-10h et 15h-19h et dans une voiture de 10cv fiscaux devra désormais s'acquitter d'une taxe kilométrique supplémentaire de 1 500 euros par an ;

Considérant qu'il est difficilement imaginable de renvoyer la facture à une partie des navetteurs, aux PME et aux indépendants des autres Régions, sans compensations alors que les Bruxellois bénéficierons d'une

compensation fiscale, et ce dans le contexte de crise que nous vivons et alors que les différents gouvernements se battent quotidiennement pour mettre en place des mesures de soutien et préserver le pouvoir d'achat des Belges ;

Considérant que la Wallonie contribue déjà à hauteur de 19 millions € par an de dotation à la Région bruxelloise pour l'utilisation de son infrastructure par les navetteurs wallons ;

Considérant la jurisprudence européenne C591/17 ;

Considérant le caractère discriminatoire de la mesure fiscale et son entrave à la liberté de circulation ;

Considérant qu'une telle mesure ne peut être envisagée sans continuer à améliorer les alternatives à la voiture individuelle (parking de délestage, entrée en service complète du RER en 2031, augmentation de vitesse de la L162 Arlon-Namur-Bruxelles, interconnectivités entre les transports publics, ...)

Considérant la loyauté fédérale prévue à l'article 143 de la Constitution ;

Considérant que toute action d'une Région dont la mise en œuvre est susceptible de causer un dommage à une autre Région doit passer par un accord de coopération interrégional ;

Considérant que la congestion de Bruxelles est un réel problème et qu'il est normal que la Région bruxelloise tente de le résoudre. Il ne peut cependant pas se régler par l'unique aspect de la fiscalité et en faisant peser la majorité de la charge aux autres Régions ;

Sur proposition du groupe GEM;

Par 9 oui (J. PAULET, E. BODART, J. TOUSSAINT, D. BALTHAZART, M. WIAME; A. BERNARD, S. LACROIX, C. DECHAMPS et A. SANZOT), 4 non (M. VISART, C. BARBEAUX, C. HECQUET et F. COLLOT) et 6 abstentions (M. VAN AUDENRODE, A. VERLAINE, B. DEBATTY; P. HERMAND, M. LIZEN, N. PISTRIN);

DECIDE

1. d'exprimer sa préoccupation quant au caractère injuste pour les wallons, dont des gesvois, de la réforme « Smartmove » du Gouvernement bruxellois ;

2. de demander au Gouvernement wallon de défendre la volonté des autorités communales gesvoises d'éviter la double taxation injuste des navetteurs wallons ;

La présente motion sera transmise aux Gouvernements wallon, bruxellois et fédéral.

À HUIS CLOS

Madame Maggi LIZEN, Conseillère communale, quitte la séance

- (1) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION EN TANT QU'INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (3 P/S, IS) À PARTIR DU 19/01/2021 DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION EN SECTION MATERNELLE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25/01/2021.**
- (2) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - AUGMENTATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (PASSAGE DE 23 À 26 P/S) DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION MATERNELLE EN DATE DU 18/01/2021 (AW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18/01/2021.**

- (3) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S, EL) DU 01/02/2021 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE PRIORITAIRE EN CONGÉ DE MALADIE ET À PARTIR DU 08/02/2021 (12 P/S) DANS LE CADRE D'UN MI-TEMPS MÉDICAL (CB)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/02/2021
- (4) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S, PG) À PARTIR DU 04/02/2021 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (AR) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/02/2021
- (5) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S, PG) À PARTIR DU 19/01/2021 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (AW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25/01/2021
- (6) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S) DU 18/01/2021 AU 30/06/2021 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25/01/2021.
- (7) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- DEMANDE DE CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES EN CAS DE MALADIE (MI-TEMPS MÉDICAL, 12 P/S) DU 08/02/2021 AU 09/03/2021 POUR 1/2 TEMPS (12 P/S)-CB- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/02/2020.
- (8) ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - AUGMENTATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TITRE PRIORITAIRE À TEMPS PARTIEL (PASSAGE DE 5 À 25 P/S, CYNTHIA CELIK) À PARTIR DU 18/01/2021 DANS LE CADRE DES AUGMENTATIONS DE CADRE DANS LES SECTIONS MATERNELLES- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18/01/2021.
- (9) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (8 P/S, CC) DU 09/12/2020 AU 10/12/2020 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE (LS)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14/12/2020
- (10) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (23 P/S, PG) LE 8/12/2020 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (AW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14/12/2020
- (11) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE PUÉRICULTRICE APE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (36 P/S DE 50 MINUTES) (PG) DANS LE CADRE DE L'ABSENCE D'UNE PUÉRICULTRICE À TITRE DÉFINITIF (ML) DU 23/11/2020 AU 7/12/2020- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14/12/2020.

- (12) **ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL -DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (22 P/S, LN) DU 7/12/2020 AU 18/12/2020 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE EN CONGÉ DE MALADIE (CB)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14/12/2020**
- (13) **ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL -DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S, LD) À PARTIR DU 04/01/2021 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE EN CONGÉ DE MALADIE (CB)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 11/01/2021**
- (14) **ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE SECONDE LANGUE- ANGLAIS À TEMPS PARTIEL (IL, 4 P/S) À PARTIR DU 9/12/2020 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN MAÎTRE DE SECONDE LANGUE -ANGLAIS À TITRE DÉFINITIF (MC)- RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14/12/2020.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 février 2021 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21h47

Le Directeur général f.f.

Le Président

Nathalie SEINE

Corentin HECQUET